

Service des risques naturels et technologiques Nantes, le 07 décembre 2023
Division des Risques Chroniques
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326
44 263 NANTES cedex 2

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/10/2023

Partie nominative

ASSA ABLOY FRANCE SAS

25 rue Michel Couet
49160 Longué-Jumelles

Affaire suivie par : Christelle TREMBLAY
Téléphone : 02.72.74.76.54
Courriel : christelle.tremblay@developpement-durable.gouv.fr
Références : 2023-0838
Code AIOT : 0006301009

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 18/10/2023 de l'établissement ASSA ABLOY FRANCE SAS implanté 25 rue Michel Couet BP 47 49160 Longué-Jumelles. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

Christelle TREMBLAY, Service des risques naturels et technologiques, Division des risques chroniques, inspectrice de l'environnement

Ibrahim MOINGARIE, Chargé de mission IED, Direction Générale de la Prévention des Risques

Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :

Mr GUICHARD, directeur des opérations du site de Longué

Mr BOUILLET, responsable industrialisation

Mr LE BIHAN, responsable QHSE

Le courriel d'échange avec l'administration est valentin.lebihan@assaabloy.com.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspectrice de l'environnement  Christelle TREMBLAY	L'inspecteur de l'environnement  Pierre-Marie BREARD	P/ La directrice et par délégation Adjointe au Chef du Service Risques Naturels et Technologiques  Sophie LAVIGNE

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 18/10/2023 de l'établissement ASSA ABLOY FRANCE SAS implanté 25 rue Michel Couet BP 47 49160 Longué-Jumelles, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, **dans les délais** impartis pour présenter ses observations, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.). **Dans le cas contraire, il pourra être proposé de mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après" :

- **Pollution au nickel et autres métaux (constat des visites précédentes)** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2010 article : 3.6
- **Pollution des eaux souterraines aux COHV (constat des visites précédentes)** - Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/06/2009 article : L512-20
- **Surveillance des eaux souterraines - déclaration GIDAF** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2004 article : 3
- **Défense externe contre l'incendie** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2001 article : 8.7
- **Modification du périmètre ICPE** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2004 article : 2.1

Service des risques naturels et technologiques Nantes, le 07 décembre 2023
Division des Risques Chroniques
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326
44 263 NANTES cedex 2

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

ASSA ABLOY France SAS

25 rue Michel Couet
49160 Longué-Jumelles

Références : 2023-0838
Code AIOT : 0006301009

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/10/2023 dans l'établissement ASSA ABLOY FRANCE SAS implanté 25 rue Michel Couet BP 47 49160 Longué-Jumelles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ASSA ABLOY FRANCE SAS
- 25 rue Michel Couet BP 47 49160 Longué-Jumelles
- Code AIOT : 0006301009
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'activité de la société ASSA ABLOY consiste en la fabrication de pièces de quincaillerie pour le bâtiment (serrures, de ferrures et de poignées de portes). Les activités principales du site sont la fonderie, le traitement de surface et le polissage. Les activités sont réglementées par un arrêté préfectoral d'autorisation du 3 juillet 2001 modifié en particulier par arrêté complémentaire du 8 décembre 2004 (surveillance des eaux souterraines et confinement), du 25 juin 2010 (substitution du CR VI), du 17 février 2017 (garanties financières). Les installations de traitement de surfaces sont classées sous la rubrique 3260. Le site relève de la directive européenne sur les émissions industrielles dites directive "IED". Le BREF principal est le BREF STM "traitement de surfaces des métaux et des plastiques". Une pollution aux solvants chlorés est présente dans les eaux

souterraines au droit du site et en dehors du site. La visite d'inspection avait pour objectif de faire le point sur le volet IED et la pollution des eaux souterraines.

Les installations visitées :

- les installations de traitement de surfaces
- la station de traitement des eaux résiduaires industrielles
- les piézomètres Pz9S et Pz9P

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- pollution des eaux souterraines (avancement du traitement, restrictions d'usage...)
- situation administrative au regard de la directive IED

2) **Constats**

2-1) **Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) **Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Pollution au nickel et autres métaux (constat visites précédentes)	Arrêté Préfectoral du 25/06/2010, article 3.6	Sans objet
2	Pollution des eaux souterraines aux COHV (constat visites précédentes)	Code de l'environnement du 11/06/2009, article L512-20	Sans objet
3	Surveillance des eaux souterraines - déclaration GIDAF	Arrêté Préfectoral du 08/12/2004, article 3	Sans objet
4	Défense externe contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 03/07/2001, article 8.7	Sans objet
6	Modification du périmètre ICPE	Arrêté Préfectoral du 08/12/2004, article 2.1	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Situation administrative au regard de la directive IED	Arrêté Préfectoral du 03/07/2001, article 1er	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

S'agissant de la pollution des eaux souterraines aux solvants chlorés, l'exploitant souhaite compléter le réseau de surveillance des eaux souterraines à l'extérieur du site pour délimiter précisément les parcelles concernées par les restrictions d'usage. L'inspection des installations classées a constaté que le plan de gestion de la pollution établi en 2021 n'est pas mis en œuvre. Le plan de conception des travaux permettant un chiffrage plus précis et une validation de la faisabilité de la technique de traitement de la pollution à mettre en œuvre n'a pas été réalisé et aucun test pilote n'a été mené sur le site. Concernant l'impact au nickel relevé en 2018 dans les sols, l'inspection a constaté que cette pollution n'a pas été traitée et la dernière campagne de surveillance des eaux souterraines montre un impact significatif en nickel au droit de certains piézomètres. Au vu de ces constats, l'inspection propose de prescrire par arrêté complémentaire la mise en œuvre du plan de gestion pour traiter la pollution des eaux souterraines aux solvants chlorés, le renforcement de la surveillance des eaux souterraines, la réalisation de nouvelles investigations sur les gaz du sol sur site et hors site et la mise en place d'une information des riverains sur l'état de la pollution du site.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Pollution au nickel et autres métaux (constats des visites précédentes)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2010, article 3.6
Thème(s) : Risques chroniques, pollution
Prescription contrôlée : L'exploitant mène une campagne d'analyse des sols afin de déterminer l'origine de la pollution en nickel constatée dans les eaux souterraines au droit du site. Les conclusions et l'éventuel plan d'actions qui en résulte sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 30 septembre 2010.
Constats : <u>Rappel des constats de la visite précédente du 08/09/2021</u> La pollution au nickel des eaux souterraines a été identifiée principalement par les analyses pratiquées dans les piézomètres Pz1 et Pz4 depuis 2003. Les investigations n'ont pas été poursuivies suite à la remise de l'étude de diagnostic de pollution des sols du 27/05/2010 alors que des investigations complémentaires étaient recommandées. Le rapport des investigations de sol établi par DEKRA le 30/06/2017 montrait un impact en métaux dans les sols au droit de certains sondages. Un nouveau rapport établi par DEKRA le 06/04/2018 suite à des investigations complémentaires a conclu que la pollution en métaux dans les sols était très marquée mais localisée dans les « douves » avec une étendue très limitée. Les pollutions étant d'après le bureau d'étude non mobilisable vers les eaux souterraines, l'exploitant proposait de maintenir les sols impactés en place durant l'activité de l'entreprise comme le préconisait le bureau d'études. Suite à cette visite, il était demandé à l'exploitant de traiter les pollutions identifiées. L'exploitant avait indiqué que la priorité était la problématique de pollution des eaux souterraines au COHV mais qu'il comptait mener des investigations complémentaires afin de mieux cartographier la zone impactée par les métaux pour ensuite chiffrer le coût d'enlèvement et d'évacuation des sols. <u>Constat de la visite du 18/10/2023</u> Les résultats de la surveillance des eaux souterraines menées sur site en avril 2023 montrent la présence de nickel avec des concentrations significatives au droit des piézomètres PZ1(310 µg/l), PZ6(180 µg/l) et PZ10 (66 µg/l) ce qui pourrait indiquer un éventuel transfert de la pollution des sols pollués en nickel vers les eaux souterraines. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué à l'inspection ne pas avoir engagé d'actions pour traiter cette pollution, la priorité étant la pollution aux COHV. Il a indiqué que la pollution au nickel pourrait se situer partiellement sur un terrain privé (parcelle avec ancienne habitation du directeur du site au début de l'exploitation du site). Cette parcelle a en effet été vendue à un tiers il y a plusieurs années et la pollution au nickel pourrait se trouver en partie sur cette parcelle. Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer précisément les limites actuelles du périmètre ICPE. Il est à noter que la modification du périmètre ICPE n'a pas été portée à la connaissance du préfet (cf constat n° 6). Il est demandé à l'exploitant de déterminer l'emprise réelle de l'impact de la pollution au nickel dans les sols sur site et hors site et de proposer un plan d'actions avec échéancier prévisionnel de mise en œuvre pour traiter cette pollution (évacuation et traitement des sols pollués en filière adaptée). Un plan d'actions est attendu sous 1 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral complémentaire.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Pollution des eaux souterraines aux COHV (constats des visites précédentes)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/06/2009, article L512-20

Thème(s) : Autre, pollution

Prescription contrôlée :

En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en oeuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente.

Constats :

Rappel des constats de la visite précédente du 8/09/2021

Pour mémoire, en novembre 2012, l'exploitant a confirmé à l'inspection la présence d'une pollution des eaux souterraines par des composés organiques halogénés volatils (COHV) au droit du site (découverte lors d'une analyse des eaux du forage P4 en 2009).

En 2017, trois sources de pollution en COHV ont été identifiées. Des investigations hors site ont également été menées et une réunion en mairie s'est tenue le 07/11/2019 au cours de laquelle l'exploitant a exposé ses propositions d'actions :

- réalisation d'une IEM hors site comportant une enquête de voisinage pour le recensement des puits, des prélèvements d'eau pour analyse, des prélèvements d'air ambiant dans les habitations riveraines ;
- réalisation d'un plan de gestion en vue du traitement de la zone de pollution concentrée identifiée, comportant une caractérisation hydrodynamique de l'aquifère ;
- poursuite de la surveillance des eaux souterraines.

Lors de la visite de 2021, l'exploitant a présenté les résultats de la démarche d'investigation hors site réalisée avec un accompagnement de l'ARS 49. Seul un puits d'un riverain situé à l'Est du site est impacté par les COHV (teneurs de 50 à 70 µg/l), dont l'usage de l'eau est destiné à l'arrosage du potager. Les prélèvements de sols n'ont pas montré d'impact. Pour ce riverain, l'exploitant a pris en charge la substitution de l'eau du puits par de l'eau du réseau d'eau potable (travaux au raccordement au réseau d'eau public et factures d'eau). Les autres riverains ont été informés de la pollution. Des investigations complémentaires devaient être menées afin de limiter au maximum les terrains privés hors site qui devront faire l'objet d'une restriction d'usage de l'eau souterraine. Lors de la visite de 2021, ces compléments étaient en cours d'élaboration en concertation avec l'Agence Régionale de Santé (ARS 49) en vue de la transmission d'un dossier de servitudes d'utilité publique fin 2021. L'inspection avait demandé à l'exploitant de transmettre le rapport DEKRA des investigations hors site, accompagné de ses conclusions et propositions, l'ensemble des résultats de la surveillance des eaux souterraines réalisée depuis 2016 et de l'informer de l'état d'avancement des études en vue du traitement des sources de pollution en COHV (plan de gestion..).

Constat de la visite du 18 octobre 2023

Depuis la dernière visite, l'exploitant n'a transmis aucun document à l'inspection des installations classées et à l'ARS. À la demande de l'inspection, les documents suivants ont été transmis en vue de la préparation de la visite :

- le rapport DEKRA du 29/07/2022 - campagne semestrielle de suivi de la qualité des eaux souterraines piézomètres "hors site"
- le rapport DEKRA du 20/09/2023 - campagne de surveillance de la qualité des eaux souterraines d'avril 2023 (à l'intérieur du site)
- le rapport DEKRA du 09/10/2023 - campagne semestrielle de suivi de la qualité des eaux souterraines avril 2023 (surveillance hors site)
- le plan de gestion du 04/10/2021

Les rapports d'investigations révèlent un contexte hydrogéologique particulier avec la présence de

deux aquifères (nappe inférieure et nappe supérieure) dissociées par une couche d'argile ("la jalle") semi-imperméable et pouvant être discontinue. Ce constat a conduit à mettre en place des piézomètres à deux profondeurs différentes (7 m et 15 m) afin de permettre l'étude distincte des deux nappes en présence. Le sens d'écoulement de la nappe supérieure est orienté en direction du Nord-ouest avec une circulation plutôt dirigée vers le sud dans sa partie Est. Pour la nappe inférieure, les investigations ont mis en évidence un sens d'écoulement orienté en direction de l'Ouest au droit du site. À ce jour, une dizaine de piézomètres font l'objet d'une surveillance sur le site et une douzaine hors site.

Sur site, sont identifiés :

- des impacts significatifs et très ponctuels dans les eaux souterraines pour le zinc et le nickel :
- un impact en zinc significatif et stable au sein de Pz1 (concentration de 1,9 mg/L),
- un impact en nickel significatif et stable au sein de Pz1, Pz6, Pz10 (concentration maximale 0,31 mg/L)
- un impact en solvants chlorés au sein de l'ensemble des ouvrages piézométriques présents sur le site avec des impacts notables en partie Est et Nord-Ouest du site (Pz8, Pz9, Pz7, Pz10 et Pz5), avec des teneurs comprises entre 1 223,1 µg/L à 9 825 µg/L) pour la somme des COHV,

Hors site, est constaté un impact en solvants chlorés au sein des différents secteurs:

Aval hors site (secteur Nord-Ouest) : 797,71 µg/l en PzGS pour la nappe supérieure; 9,89 µg/l en PzG P pour la nappe inférieure ;

Amont hors site (secteur Est) : 4,7 µg/l en PzAS pour la nappe supérieure ; 601,54 µg/l en PzAP pour la nappe inférieure ;

Latéral / aval hors site (secteur Sud-Est) : 1631,2 µg/l en PzCS pour la nappe supérieure; **7887 µg/l en PzC P pour la nappe inférieure.**

Les deux nappes ne semblent pas ou très peu en communication dans les secteurs Nord-Ouest et Est du site. Une communication des eaux entre les nappes est par contre envisageable dans le secteur Sud-Est du site.

Le plan de gestion de 2021 qui se base sur les analyses des eaux souterraines effectuées entre 2019 et 2020 conclut que les scénarii de réduction chimique ou d'oxydation chimique sont les plus appropriés pour le traitement de la pollution selon les contraintes de site, la maturité des techniques et les durées de réhabilitation avec un budget évalué en première approche pour une durée prévisionnelle de 12 à 24 mois et concernant les deux aquifères :

- entre 515 k€ et 831 k€ +/-25% pour la réduction chimique,
- entre 664 k€ et 1089 k€ +/-25% pour l'oxydation chimique.

Le bureau d'études recommande préalablement au déploiement d'une technique de réhabilitation, de mettre en œuvre un plan de conception de travaux (PCT) avec mise en œuvre de tests pilotes sur site. Cette approche permettra un chiffrage plus précis ainsi qu'une validation de la faisabilité de la technique de dépollution. Il recommande également de mettre en œuvre des restrictions d'usages sur les eaux souterraines hors site au regard des impacts identifiés en solvants chlorés.

L'inspection des installations classées a constaté que le plan de gestion de 2021 n'a pas été mis en œuvre. Les tests pilotes de traitement de la pollution n'ont pas été effectués. Aucun prestataire n'a à ce jour été retenu pour assurer la dépollution. L'exploitant a expliqué cette situation en indiquant que sa priorité était de proposer des restrictions d'usage des eaux souterraines adaptées pour les parcelles hors site impactées par la pollution. Or le panache de pollution hors site n'est actuellement pas correctement délimité et des investigations complémentaires sont nécessaires (pose de piézomètres supplémentaires).

Il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre le plan de gestion et de transmettre à l'inspection des installations classées :

- un plan d'actions avec échéancier de mise en œuvre, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral complémentaire ;

- le plan de conception des travaux (PCT), dans un délai de quatre mois à compter de la notification

Une campagne de mesures des COHV dans les gaz du sol sur site et hors site en période de hautes et basses eaux doit être menée. Les premières investigations doivent avoir lieu au plus tard au premier trimestre 2024.

L'exploitant informera les riverains de l'état de la pollution et de l'avancement du plan d'actions de traitement de la pollution.

Ces éléments sont repris dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Surveillance des eaux souterraines - déclaration GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2004, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, surveillance

Prescription contrôlée :

La surveillance des eaux souterraines prescrite par l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 est assurée selon les modalités suivantes :

- Les prélèvements d'eaux souterraines sont effectués semestriellement, en périodes de hautes eaux et de basses eaux, dans le niveau aquifère superficiel des sables quaternaires, dans 4 piézomètres implantés sur le site aux emplacements définis par l'étude hydrogéologique fournie par l'exploitant.
- Les eaux prélevées font l'objet d'analyses réalisées selon les méthodes normalisées et portant sur Cu, Ni, Cr, Cr6+, Al, Zn, CN-.
- Les résultats des analyses, complétés par l'indication des niveaux piézométriques et accompagnés de commentaires, sont adressés à l'inspection des installations classées dans le mois suivant le prélèvement.

Constats :

Rappel des constats de la visite précédente du 8/09/2021

Lors de la dernière visite, l'inspection a indiqué que les résultats de la surveillance des eaux souterraines devaient être saisis sur l'application GIDAF. En accord avec l'exploitant, un cadre de surveillance a été créé dans cet outil pour les piézomètres 1 (aval), 2 (aval), 3bis (amont), 4 (aval), 5 (amont), 6 (aval) et 8 (amont). La surveillance porte sur 32 paramètres à mesurer selon une fréquence semestrielle (période de basses eaux et période de hautes eaux).

A l'occasion de la création du cadre de surveillance, l'inspection avait constaté que les piézomètres 3bis, 6 et 8 ne figurent pas dans la base de données du sous-sol (BSS). Il était demandé à l'exploitant de vérifier ses déclarations auprès du BRGM afin que ces piézomètres soient répertoriés dans la BSS.

Constat de la visite du 18 octobre 2023

L'inspection a constaté que les résultats de la surveillance des eaux souterraines sont saisis sous l'application GIDAF à fréquence semestrielle.

Toutefois, certains paramètres ne sont pas analysés : As, Pb, Hg et Cd. L'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer pourquoi certains paramètres ne sont pas suivis. Lors de la visite d'inspection, il a indiqué que le bureau DEKRA était en charge de la saisie des résultats sous GIDAF. L'exploitant n'a par ailleurs pas été en mesure de justifier que les piézomètres sont répertoriés dans la BSS et ont fait l'objet d'une déclaration sous la rubrique 1.1.1.0 "sondage, forage y compris essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau" de la nomenclature IOTA (Installation, Ouvrage, Travaux, Activités).

Il est demandé à l'exploitant :

- d'effectuer la surveillance des eaux souterraines sur tous les paramètres identifiés dans le cadre GIDAF

- de porter à la connaissance du préfet, au titre de l'article R181-46 du code de l'environnement, l'implantation de ces piézomètres, leur classement dans la nomenclature IOTA et de justifier la conformité des ouvrages à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration au titre de la nomenclature IOTA.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mener une surveillance trimestrielle des COHV dans les eaux souterraines sur site et hors site (cf projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Défense externe contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2001, article 8.7

Thème(s) : Risques accidentels, PI

Prescription contrôlée :

La défense externe contre l'incendie est assurée par au moins 3 poteaux d'incendie permettant un débit simultané de 180 m3/h. Les installations de protection contre l'incendie doivent faire l'objet de vérifications périodiques par un technicien compétent.

Constats :

Rappel du constat de la visite précédente du 8/09/2021

Le site dispose de 3 poteaux incendie dont deux sont situés sur la voie publique. Seul le poteau incendie implanté dans l'emprise du site a fait l'objet d'un contrôle par la société APS lors de la dernière vérification périodique, faute d'accord obtenu avec le gestionnaire du réseau public pour procéder au contrôle des deux poteaux incendie externes au site. Il était demandé à l'exploitant de faire procéder dans les meilleurs délais à la vérification des débits simultanés des trois poteaux incendie et d'en transmettre le compte rendu à l'inspection dès réception.

Constat de la visite du 18 octobre 2023

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les résultats des tests de débit effectués sur les deux poteaux incendie dont la gestion est assurée par la collectivité (absence de retour de la collectivité suite aux demandes de vérification des poteaux incendie par l'exploitant). L'exploitant a indiqué disposer d'une réserve incendie (étang d'environ 3000 m3) pouvant être utilisée par le SDIS. Le dernier test de pompage dans cet étang a eu lieu en 2012.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier qu'il dispose des moyens de défense incendie adaptés conformément aux prescriptions de son arrêté. L'exploitant doit s'assurer auprès du SDIS 49 que l'eau de l'étang peut être utilisée en cas d'incendie (avis du SDIS à transmettre à l'inspection).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Situation administrative au regard de la directive IED

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2001, article 1er

Thème(s) : Situation administrative, IED

Prescription contrôlée :

Le tableau de classement des installations

Constats :

La dernière mise à jour du tableau de classement des installations a eu lieu en juin 2017. À cette occasion, le bénéfice d'antériorité des installations au titre de la rubrique 3260 et le positionnement du site en BREF principal STM "Traitement de surface des métaux" ont été actés

par le préfet le 22 juin 2017. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que les activités et le niveau d'activité n'ont pas évolué depuis la dernière mise à jour du tableau de classement en 2017.

L'inspection a indiqué à l'exploitant que le BREF STM est en cours de révision avec une parution des conclusions prévues pour 2025. Elle a rappelé les obligations de l'exploitant suite à la parution des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (remise d'un dossier de réexamen dans l'année suivant la parution de la décision d'exécution et mise en conformité des installations aux meilleures techniques disponibles dans un délai de 4 ans suivant la parution). En cas de parution des conclusions lors de l'instruction d'un dossier de demande d'autorisation environnementale, les MTD sont applicables aux installations à la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Modification du périmètre ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2004, article 2.1

Thème(s) : Autre, Périmètre ICPE

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que la parcelle où est implantée l'ancienne habitation du directeur du site a été vendue à un tiers il y a plusieurs années. L'exploitant n'a pas su indiquer à l'inspection si cette parcelle faisait partie du périmètre ICPE dans le dossier de demande d'autorisation de 2001. **Il est demandé à l'exploitant de vérifier ce point et dans le cas d'une évolution du périmètre ICPE, de le porter à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciations nécessaires.**

Type de suites proposées : Susceptible de suites